

Arrêt

n° X du 7 juin 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par X , qui déclare être de nationalité X, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie X et originaire de X (région de X, X de la Côte d'Ivoire) et de religion musulmane.

Vous êtes née le X à X et y avez passé la majorité de votre vie. Vous avez terminé votre cursus scolaire en classe de CE1 (cours élémentaire 1ère année). Vous n'avez pas connu votre père. Lorsque vous aviez entre 10 et 11 ans, vous avez appris qu'il était décédé dans un accident de la route. Après le décès de votre père, son frère a épousé votre mère et vous a élevés votre frère jumeau et vous.

En octobre 1999, une semaine après votre quatorzième anniversaire, deux dames envoyées par vos parents vous conduisent chez une vieille dame où l'on vous excise. Ces dames vous font croire qu'elles vous emmènent rendre visite à un nouveau né. Une fois sur place, elles procèdent à votre excision et ne vous ramènent chez vos parents qu'après que vos plaies se soient cicatrisées.

En janvier 2009, ces mêmes dames vous annoncent que vous allez être mariée à un homme que vos parents vous ont choisi, un Burkinabé de quarante-sept ans, d'éthnie Mossi et polygame. Vous vous opposez à ce mariage et menacez même de mettre fin à vos jours si on venait à vous marier de force à cet homme.

Malgré votre refus, trois jours plus tard, le 19 janvier 2009, la cérémonie de votre mariage est organisée au domicile de vos parents et à la mosquée. Après cette cérémonie, vous êtes conduite dans le village de X, au domicile de votre époux. Dès votre arrivée, vos co-épouses viennent vers vous vous saluer et se présenter. Durant votre séjour chez votre mari, celui-ci vous violente à chaque fois que vous refusez de vous donner à lui. Trois mois plus tard, vous vous rendez compte que vous êtes enceinte et tentez d'interrompre votre grossesse, en consommant des médicaments que des femmes du votre village vous fournissent. Au sixième mois de votre grossesse, vous avez une importante hémorragie. Vous êtes conduite dans un hôpital à X où vous subissez une opération. Après deux semaines d'hospitalisation, vous regagnez le domicile conjugal.

Un jour, alors que vous êtes à la maison, vous voyez arriver votre frère. Vous êtes tellement contente que vous avez du mal à le croire. Vous lui faites alors part de votre situation et de votre envie de quitter votre mari, en menaçant de mettre fin à vos jours si vous deviez encore rester dans ce mariage. Votre frère promet d'en parler à votre cousine qui vit à X. Quelques temps plus tard, celle-ci vous rend visite, à son tour, chez votre mari. Vous organisez alors ensemble votre fuite.

Après plusieurs tentatives, des acheteurs de cacao à qui vous avez demandé de l'aide finissent par accepter de vous transporter dans leur véhicule jusqu'à X. Vous prenez la fuite un jour où votre époux était invité à un baptême et vos coépouses au marché. Le lendemain de votre arrivée à X, vous prenez un car qui vous conduit à X. Une fois dans la capitale, votre cousine vient vous chercher à la gare. Celle-ci vous héberge d'abord chez elle à X, vous allez ensuite chez son beau-frère après que vous ayez appris que votre mari vous recherche.

Le 17 juin 2010, grâce à l'aide de votre cousine, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire. Le même jour, vous arrivez en Belgique et y introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun élément probant relatif aux événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous n'avez présenté aucun document permettant d'établir votre identité et votre rattachement à l'Etat ivoirien; ni le moindre commencement de preuve relatif aux faits que vous invoquez et, en particulier, au mariage qui vous a unie à l'ami de votre beau-père, le dénommé X. A ce propos, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous la production d'éléments objectifs à l'appui de vos déclarations relatives à ce mariage qui a été officialisé par une cérémonie traditionnelle qui s'est déroulée, selon vos dires, le 19 janvier 2009, à la mosquée et au domicile de vos parents dans le quartier Bidonville à X.

Deuxièmement, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre mariage forcé avec l'ami de votre beau-père X.

Ainsi, il ressort de l'étude approfondie de votre dossier que lors de votre audition au Commissariat général le 5 janvier 2012, vous avez expliqué (pages 11-12) qu'après avoir été opérée suite à une hémorragie et avoir passé deux semaines à l'hôpital de X, vous aviez regagné votre domicile conjugal. Vous avez ajouté qu'un mois après votre opération votre époux X avait recommencé à abuser de vous. Dans votre questionnaire destiné au Commissariat général que vous avez rempli à l'Office des

étrangers le 17 juin 2010 (page 3), vous avez toutefois soutenu que votre mari avait recommencé à abuser de vous quatre mois après votre sortie d'hôpital.

De même, au cours de votre audition au Commissariat général, vous avez indiqué qu'après la cérémonie de votre mariage, X et une petite fille nommée X vous avaient accompagnée lors de votre départ chez votre mari (page 10) et avez précisé que votre beau-père n'était pas venu avec vous (page 17). Pourtant dans votre questionnaire destiné au Commissariat général rempli à l'Office des étrangers le 17 juin 2010 (page 3), vous avez indiqué que le mari de votre mère, c'est-à-dire votre beau-père, vous avait amenée chez le monsieur au village X.

De plus, vous vous êtes avérée incapable de préciser depuis quand votre beau-père connaissait X, le mari qu'il vous a choisi et si c'était X qui vous avait choisie comme épouse ou votre beau-père qui lui avait proposé de vous épouser. Vous ne savez pas non plus s'il était un ami de votre père et depuis quand il vivait en Côte d'Ivoire. Tout comme, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand Ousmane avait remis la dot à votre famille, ni qui était présent lors de la célébration de votre mariage à la mosquée et ignorez le nom de l'imam qui a célébré votre mariage (voir pages 14 à 15 du rapport d'audition).

Par ailleurs, votre attitude d'opposition à votre mariage n'est pas cohérente. En effet, vous avez manifesté peu d'empressement à quitter le domicile de votre mari afin d'échapper à un mariage qui vous était imposé. Ainsi, il est invraisemblable, qu'alors que vous prétendez avoir refusé l'union maritale avec le dénommé X et menacé de mettre fin à votre vie si vos parents venaient à vous marier avec ce dernier, vous n'avez pas tout mis en oeuvre afin de sortir de ce mariage que vous n'acceptiez pas. En effet, le Commissariat général constate que vous n'avez déclaré avoir tenté de prendre la fuite du domicile de votre mari, qu'en toute fin de l'audition (voir page 16 du rapport d'audition) et uniquement lorsque que la question de savoir si vous avez pensé à fuir vous a été posée. De surcroît, vous avez été extrêmement succincte sur cette tentative de fuite, qui aurait eu lieu un mois et demi après votre mariage, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général quant à la réalité de vos dires.

En outre, lors de votre audition au Commissariat général le 5 janvier 2012, vous avez déclaré que suite à votre fuite de votre domicile conjugal, votre mère a dû quitter la Côte d'Ivoire et que celle-ci se trouve actuellement au Burkina Faso. Vous avez précisé l'avoir appris par votre frère avec qui vous êtes restée en contact après votre arrivée en Belgique (page 6). Pourtant interrogée quant à la date de départ de votre mère de la Côte d'Ivoire, vous avez été incapable de répondre (page 6).

Toutefois, à supposer votre mariage forcé établi –quod non en l'espèce-, le Commissariat général relève l'absence de tout début de démarches dans votre chef, à l'égard de vos autorités nationales pour solliciter leur protection. En effet, à la question de savoir si suite à votre mariage forcé, vous avez tenté de porter plainte auprès de vos autorités nationales, vous avez répondu par la négative. Par ailleurs vous expliquez votre absence de démarche en alléguant que vous n'avez pas eu l'occasion de sortir à Abidjan (page 16). Pourtant, il ressort de vos propos que vous êtes arrivée à Abidjan en mai 2010 et n'avez quitté cette ville que le 16 juin 2010 et que durant votre séjour chez votre cousine {K.A} vous la suiviez et alliez au marché d'Adjamé, où elle avait son commerce de pagnes et de bijoux (pages 7 et 13). Pareilles allégations ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de vos difficultés à porter plainte dans la mesure où vous êtes passée par une grande ville de la Côte d'Ivoire, à savoir Abidjan, où le système judiciaire est organisé et où sont présentes des associations qui luttent contre le mariage forcé qui auraient pu vous aider à porter plainte (voir copie d'informations jointes au dossier administratif).

De même, vos allégations ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous n'étiez pas seule. En effet, il ressort de vos propos qu'à Abidjan, vous avez été en contact avec votre cousine, son mari et son beau-frère, toutes ces personnes auraient donc pu vous aider à porter plainte. De plus, au vu des démarches effectuées par votre cousine, qui vous auraient permis de voyager illégalement vers l'Europe, le Commissariat général ne peut pas croire que celle-ci n'aurait pas pu vous aider à essayer d'obtenir la protection de vos autorités nationales.

Vous ne démontrez donc pas que l'Etat ivoirien ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre vos persécutions ou atteintes graves dont vous déclarez avoir été victime.

Le Commissariat général rappelle que la protection internationale est subsidiaire à la protection que peuvent vous offrir vos autorités nationales. Dès lors, il vous incombaît d'entreprendre toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir leur protection et ce d'autant plus que vous n'avez fait état d'aucun problème personnel avec vos autorités.

En outre, le Commissariat général relève, qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, l'alternative de fuite interne était une option raisonnable dans votre cas.

En effet, vos problèmes sont localisés dans le village de Waté. Rien ne permet de penser que vous n'auriez pu vivre dans une autre région de la Côte d'Ivoire sans problèmes. D'ailleurs, quand la question vous est posée, vous vous contentez de répondre que vous ne saviez pas où aller, que la seule personne qui pouvait vous aider était votre cousine, que vous n'avez pas connu vos grands-parents et que vous ne savez pas chez qui aller (page 16). Votre réponse ne convainc par le Commissariat général.

Troisièmement, le Commissariat général relève que vous basez également votre demande de protection sur le fait que vous avez été excisée à l'âge de 14 ans.

Ce fait aussi marquant qu'il soit ne peut suffire, à lui- seul, à vous octroyer la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire. En effet, en ce qui concerne les mutilations génitales féminines, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008; CCE, 16 064 du 18septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009).

En l'espèce, le Commissariat général n'aperçoit pas, dans vos déclarations, un élément susceptible de faire craindre que vous puissiez subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Côte d'Ivoire. En effet, vous n'apportez aucun élément probant permettant d'établir que vous courriez le risque de subir une nouvelle excision en cas de retour dans votre pays et ce, d'autant plus que vous êtes âgée de 26 ans et qu'en Côte d'Ivoire, les autorités luttent contre les mutilations génitales (voir informations jointes au dossier).

Pour le surplus, les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique, et plus particulièrement de vos passages aux frontières, ne sont pas plausibles. Ainsi, vous déclarez ignorer la compagnie avec laquelle vous avez voyagé et vous prétendez que lors de votre arrivée à Bruxelles, le passeur avait présenté le passeport avec lequel vous avez voyagé et qu'aucune question ne vous avait été posée par la police chargée du contrôle à la frontière (page 5). Ces déclarations sont en contradiction avec les informations officielles dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. En effet, à l'aéroport de Bruxelles-National, la procédure stipule que chaque personne au moment de passer la frontière est soumise à un contrôle minimum ou approfondi. Dans chaque cas de figure, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, en une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et en une vérification d'éventuels signes de falsification (voir information jointe au dossier administratif).

Finalement, les documents que vous avez versés au dossier administratif qui ont tous été établis en Belgique ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier au caractère lacunaire, inconsistant et incohérent de vos dépositions et ne permettent pas au Commissariat général de tenir pour établi les faits que vous invoquez.

En effet, vous avez déposé à l'appui de votre requête, (1) un certificat médical mentionnant le type d'excision que vous avez subie, (2) une copie de votre carte du GAMS, (3) une autorisation de soins du Centre pour réfugiés de Belle - Vue d'Eupen, (4) une copie d'une attestation médicale datée du 28 juin 2010 ; (5) un certificat médical destiné à la Direction général de l'Office des étrangers mentionnant que vous êtes porteur du VIH et (6) un avis d'hospitalisation.

Ainsi, le certificat médical mentionne que vous avez fait l'objet d'une excision laquelle n'est aucunement remise en doute dans la présente décision. Votre carte d'activités du GAMS, quant à elle, se limite à signaler votre fréquentation de cette ASBL, information qui n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations qui fait défaut. Par ailleurs, si l'attestation médicale émanant du Centre d'Eupen datée du 28 juin 2010 mentionne la présence de cicatrices sur votre corps, celle-ci n'établit pas de corrélation entre ces cicatrices et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. De même, le certificat médical destiné à la Direction général de l'Office des étrangers n'établit pas de corrélation entre le fait que vous êtes porteur du VIH et les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De surcroît, l'avis d'hospitalisation et l'autorisation de soins daté du 24 août 2010, quant à eux, ne donnent que des informations sur votre état de santé et n'établissent pas de liens avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Quant à l'évaluation de votre demande sous l'angle de l'article 48/4, il y a lieu de relever que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition dudit article. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève) ainsi que des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle rappelle le principe de bonne administration qui impose à l'administration, « *même dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de ne statuer qu'en parfaite connaissance de cause, après s'être mise dans les meilleures conditions pour apprécier l'opportunité de la décision* », et conclut que l'administration doit fonder sa décision sur un examen particulier, sérieux et complet des éléments du dossier.

2.3 Elle conteste ensuite, en substance, la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance la traduction en français d'une attestation médicale du 24 août 2010 rédigée en allemand, déjà présente au dossier administratif de la partie défenderesse.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée dans son pays d'origine après qu'elle a été victime d'un mariage forcé organisé par son beau-père.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le Commissaire général relevant que la requérante ne fournit aucun élément probant à l'appui de son récit et que ses déclarations relatives à son mariage manquent de crédibilité ; le peu d'empressement mis à quitter le domicile dudit mari afin d'échapper à ce mariage; l'absence de démarches à l'égard des

autorités nationales pour solliciter leur protection alors que la requérante est passée par Abidjan où le système judicaire est organisé et où sont présentes des associations qui luttent contre le mariage forcé; l'alternative de fuite interne comme option raisonnable dans son cas. Par ailleurs, il ne ressort pas, à ses yeux, des déclarations de la requérante, qu'elle puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Côte d'Ivoire. Il estime encore que les circonstances de son voyage à destination de la Belgique ne sont pas plausibles. Les documents déposés ne sont pas considérés comme permettant d'inverser le sens de la décision. Le Commissaire estime, enfin, que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne relève pas de l'application de l'art. 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Après examen de la requête, du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de la décision entreprise qui, soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductory d'instance.

4.5 Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur un premier argument relatif à l'absence d'éléments probants relatifs aux persécutions invoquées et à l'identité de la requérante. Le Conseil confirme ce constat, mais il estime plausibles les explications de la partie requérante selon lesquelles la requérante n'a jamais possédé de carte d'identité ivoirienne car elle a vécu dans un bidonville, où « *l'on s'inquiète peu des tracasseries administratives* » et que les membres de sa famille la traitaient avec peu d'égards, ne lui permettant pas d'obtenir une carte d'identité, et selon lesquelles, dès lors qu'il s'agissait d'une cérémonie de mariage traditionnelle, aucun acte de mariage n'a été dressé ni aucune photographie prise lors de celui-ci.

4.6 Le Conseil rappelle ensuite qu'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur, pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. *In specie*, le Conseil estime que le récit de la requérante est circonstancié et émaillé de détails spontanés et qu'il s'en dégage une impression de vécu. Les contradictions reprochées, eu égard à leur faible importance ou aux explications fournies par la requête, ne permettent pas de remettre en cause l'ensemble de la crédibilité de celui-ci. A cet égard, le Conseil ne peut exclure qu'au vu du très faible niveau de scolarité de la requérante, des erreurs d'expression en français aient été commises lors des différentes auditions, comme l'explique la requête de manière circonstanciée, et aient créé des malentendus à l'origine des divergences reprochées.

4.7 Le Conseil constate également que la partie requérante a pu livrer un certain nombre d'informations au sujet de son mari comme son âge, son origine ethnique, le nom de ses épouses, ses enfants, sa profession et que les ignorances relevées proviennent du fait qu'elle n'avait jamais vu ni entendu parler de cet homme avant qu'on lui annonce qu'il allait devenir son époux. Le Conseil observe également, à la suite de la partie requérante, que la requérante s'est montrée précise à propos du déroulement de son mariage et peut comprendre qu'elle n'ait pu citer le nom de l'imam de la mosquée étant donné qu'elle n'était pas présente lors de cette cérémonie. Elle a, en outre, pu fournir un récit spontané et circonstancié sur des points importants de celui-ci, comme l'annonce de son mariage, les violences qu'elle a subies, les difficultés de sa grossesse et son hospitalisation.

4.8 Le Conseil relève, par ailleurs, que le peu d'empressement mis à fuir par la requérante ne peut être retenu contre cette dernière, dès lors qu'elle déclare avoir tenté de fuir le domicile conjugal un mois et demi après son mariage, tentative qui a échoué. Le Conseil observe, avec la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas du tout approfondi cette question, posant deux brèves questions à la requérante sans demander d'autres précisions qui auraient permis de mieux évaluer l'attitude de la requérante. Le Conseil considère dès lors que ce grief n'est pas pertinent.

4.9 Le Conseil observe encore que la requérante, si elle ne dépose pas d'éléments concrets établissant directement son mariage forcé et les violences subies, produit des documents médicaux faisant état notamment de nombreuses cicatrices sur le corps et de problèmes de stérilité, qui constituent un commencement de preuve de traitements inhumains et dégradants. Ces documents, combinés aux déclarations convaincantes de la requérante, prolongées à l'audience du Conseil, permettent d'établir que la requérante encourt un risque d'être à nouveau exposée à de tels traitements en cas de retour en Côte d'Ivoire.

4.10 Concernant l'absence de démarches en vue de solliciter la protection de ses autorités, le Conseil observe que la requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves

émanant d'acteurs non étatiques et rappelle qu'en vertu de l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, dans un tel cas, il faut démontrer que ni l'Etat, ni les partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. L'article 48/5, §2 précise la notion de protection. A cet égard, le Conseil, s'il regrette que la partie requérante n'a pas cité les références de l'arrêt du Conseil qu'elle invoque dans sa requête, ni étayé son argumentation sur cette question, peut suivre les explications de la partie requérante selon lesquelles la requérante étant analphabète, ayant été élevée dans un monde patriarcal où la femme n'a pas de droits, n'a pas osé ni pu entreprendre de démarches pour porter plainte contre des membres de sa famille. Le Conseil observe également que les informations de la partie défenderesse jointes à la décision attaquée indiquent que les poursuites judiciaires contre les auteurs d'excision et de mariage forcé sont limitées, et s'interroge dès lors sur l'effectivité d'une telle protection, qui plus est dans le contexte troublé que connaît la Côte d'Ivoire - étayé par ailleurs par d'autres informations de la partie défenderesse -. Le Conseil estime, au vu du profil de la requérante, des faits allégués et de ces informations, que l'on ne peut lui reprocher une absence de démarches pour demander la protection de ses autorités nationales.

4.11 S'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.12 Le Conseil juge que la requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi qui stipule qu' « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :* »

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;* »

4.13 La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes ivoiriennes, victimes de mariage forcé et de violences conjugales, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE